

# COMMUNE de LES IFFS : 2024 - 02

République Française

## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2024

-----

Convocation affichée et envoyée le 19/02/2024

L'an **deux mille vingt-quatre et le vingt-six février** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JULLIEN, maire.

**En exercice** : 10

**Présents** : M. Jean-Yves JULLIEN, Mme ARBEY Claire, M. ATTIMONT Joseph, M. BOURSAULT Claude, Mme FAURE Odile, Mme LEMAIRE Nicole, M. RADENAC Dominique, M. REGNAULT Yann, M. RUFFAULT Raphaël.

**Absente excusée** : Evelyne BUSNEL

**Secrétaire de séance** : Nicole LEMAIRE

### Ordre du jour

#### **I. INFORMATION**

- Election du ou de la secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal précédent

#### **II. PROJETS DE DELIBERATIONS**

- Demandes de subventions et aides financières 2024 accordées par la commune
- Désignation d'un référent déontologue de l'Elu local
- Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le cdg 35

#### **III. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Rapport annuel 2023 du SDE 35
- Point sur le recensement de la population
- Retours sur la réunion d'information publique avec l'association du Label du patrimoine et la fondation du patrimoine du 16 février dernier
- Bilan qualitatif et quantitatif Frelons Asiatiques 2023
- Initiation aux gestes qui sauvent par le SDIS 35
- Recherche d'élus volontaires pour le fleurissement de la commune
- Retours et souhait de renouvellement du contrat INTRAMUROS
- SMICTOM VALCOBREIZH : Modification des horaires de tournée

**Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 et Désignation du/de la secrétaire de séance**

- Le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024 dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil ; il est **validé** par les membres du Conseil Municipal présents.
- *Sur proposition du maire, Madame Nicole LEMAIRE* est désignée secrétaire de séance par les membres du conseil municipal présents.

\*\*\*\*\*

DELIBERATION 26.02.24-006 **Demandes reçues de subventions et d'aides financières 2024 accordées par la commune**

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions reçues en mairie.  
Il rappelle que les associations de la commune bénéficient une fois par an de la mise à disposition gratuite de la salle Alphonse Vettier (non cumulable) et que la salle des associations leur est mise à disposition tout au long de l'année gratuitement selon les disponibilités.

➤ Propositions de subventions à accorder pour 2024 :

Associations commune bénéficiaires	Montant	Observations
Comité des fêtes	500 €	
Les Iffs Accueil	100 €	
Club Saint-Fiacre	100 €	
Les Amis du patrimoine des Iffs	100 €	
Rail miniature	50 €	
<b>TOTAL subventions associations de Les IFFS 2024</b>	<b>850,00 €</b>	
Organismes hors commune bénéficiaires	Montant	Observations
ADMR - Irodoüer	100 €	
Familles Rurales – Accueil de loisirs	100 €	
AFEL	1 000 €	
Chambre des métiers et de l'artisanat	50 €	
Organiste Tinténiac	50 €	
Comice Agricole	280 €	
Les Restaurants du Cœur	50 €	
OSBR Bretagne Romantique	0 €	
Association Laryngectomisés et mutilés de la voix	0 €	
Secours catholique d'Ille et Vilaine	0 €	
AMF TELETHON	0 €	
Solidarité Paysans Bretagne	0 €	
CIDEFF	0 €	
APF France Handicap/ UDAF35	0 €	
AFSEP	0 €	
Fondation du Patrimoine	100 €	
<b>TOTAL associations &amp; Organismes Hors Commune</b>	<b>1 730 €</b>	
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS 2024</b>	<b>2 580 €</b>	

Le locataire du logement communal situé au 4 rue de l'ancienne école a dû changer les meubles de sa cuisine aménagée devenue vétuste (elle datait de près de 30 ans) et a déposé une demande d'aide financière avec factures à l'appui pour un montant de 1 832,95€ TTC ainsi que des photos.

Aide Communale	Montant	Observations
Logement locatif communale – 4 rue de l'ancienne école	<b>900 €</b>	- Changement meubles cuisine logement locatif -Montant Total engagé 1832,95 € - Le locataire s'est engagé par écrit à laisser les meubles en cas de déménagement.
<b>TOTAL aide financière</b>	<b>900 €</b>	Montant retenu après différentes propositions étudiées. (Amélioration qui donnera une valeur supplémentaire au logement)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** le versement des montants proposés dans les tableaux ci-dessus soit un total de subventions (2 580,00 €) et d'aide financière (900,00 €) de **3 480,00 €**

DELIBERATION 26.02.24-007

### Désignation de Référents déontologue de l'Elu Local

#### 1. **Cadre réglementaire :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- Vu le courrier en date 17 décembre 2023 adressé à l'ensemble des communes du territoire relatif au projet de désignation d'un référent déontologue commun pour le territoire ;

#### 2. **Description du projet :**

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, pris en application de la loi 3 DS du 21 février 2022, a instauré l'obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qu'ils doivent pouvoir consulter.

Jusqu'à la Loi 3DS ce n'était alors qu'une simple faculté.

Les collectivités avaient normalement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023 pour se mettre en conformité avec cette règle. Il est toutefois précisé que le décret ne prévoit pas de sanction directe en cas de non-respect de celle-ci.

##### **2.1. Rôle et missions du référent déontologue**

Ce référent déontologue a un rôle de prévention. Sa mission vise à prévenir les risques auxquels les élus peuvent s'exposer et/ou exposer leur collectivité. Le rôle du référent est d'éclairer l' élu qui le consulte sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter et l'inciter à se poser les bonnes questions.

Il est chargé, en particulier, d'apporter à l' élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans de la charte de l' élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Pour rappel les sept principes figurant dans cette charte sont les suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'avis émis par le référent s'inscrit dans le cadre d'une saisine formulée par l' élu sur une question qui lui est propre. Au regard de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, il n'est pas possible de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

## 2.2 Qui peut être référent déontologue ?

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences (CGCT, art. R. 1111-1-A).

Pour être désigné, le référent déontologue doit remplir les conditions suivantes :

- N'exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- Ne pas avoir exercé de mandat d' élu local depuis au moins trois ans (le délai s'apprécie à la date de désignation du référent - délibération) ;
- Ne pas être agent de ces collectivités et se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci (à titre d'exemple : un avocat régulièrement employé par la collectivité peut se trouver dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions de référent déontologue ce qui peut être de nature à faire obstacle à sa désignation »

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités ou groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les même référents déontologues pour les élus.

Le référent peut être mutualisé entre plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte. Dans ce cas, le CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes.

Par courrier en date du 17 novembre 2023, relayé par courriel, la communauté de communes a interrogé ses communes membres sur leur intérêt à désigner un référent commun.

La présente délibération a donc pour objet de désigner et fixer les modalités d'exercice de la mission confiée au futur référent déontologue commun.

### Principe de désignation du référent déontologue :

L'AMF 35 a communiqué à la CCBR les noms des deux personnalités pouvant être désignées référents déontologues.

Il s'agit de :

- **Michel POIGNARD** - Avocat honoraire à la Cour - Spécialiste en droit Public ;
- **Morgan REYNAUD**, Responsable juridique en droit public ;

Elles ont été contactées par la CCBR et ont donné leur accord préalable à leur désignation en qualité de référents déontologues de l' élu local communs.

Il est par conséquent proposé, comme l'a fait la CCBR, de désigner ces deux personnalités pour assurer la mission de référents déontologues de l' élu local communs pour la période 2024-2027. Il s'agit par cette double désignation d'assurer la continuité de l'exercice de la fonction en cas d'indisponibilité d'un des référents.

A l'issue de cette période, il sera procédé à une nouvelle désignation. Il est précisé qu'il pourra être mis un terme à la mission à leur demande.

### Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Modalités de délivrance du conseil :**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent ne possède aucun pouvoir d'injonction ni de contrôle sur le comportement des élus.

Une fois que l'élu a pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, il prend sa décision en responsabilité.

#### **Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

#### **Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité de l'élu à l'origine de de la saisine suivant un montant de **80 €** par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE de :**

- **APPROUVER** la désignation de Messieurs **Michel POIGNARD** et **Morgan REYNAUD** en qualité de référents déontologues communs de l'élu local pour la période 2024-2027 et selon les modalités visées ci-dessus ;
- **APPROUVER** les modalités d'exécution de la mission et en particulier les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que présentées ;
- **APPROUVER** les modalités de rémunération de référent déontologue telles que présentées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION 26.02.24-008

### **Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine-cdg 35.**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Monsieur le Maire** Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

### ***Le conseil municipal, après avoir délibéré :***

**Vu** le Code de Justice administrative,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** à l'unanimité d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du *1<sup>er</sup> mars 2024*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

### **Questions et Informations diverses :**

- Rapport annuel 2023 du SDE 35
- Point sur le recensement de la population 2024
- Retours sur la réunion d'information publique avec l'association du Label du patrimoine et la fondation du patrimoine du 16 février dernier : une dizaine personnes avaient répondu présent.
- Bilan qualitatif et quantitatif Frelons Asiatiques 2023 : Progression globale des interventions avec 461 destructions de nids sur le territoire et une facturation de 161,14€ TTC pour notre commune.
- « Initiation aux gestes qui sauvent » par le SDIS 35
- Recherche d'élus volontaires pour le fleurissement de la commune : **Nicole LEMAIRE** et **Raphaël RUFFAULT** se sont portés volontaires
- Retours et souhait de renouvellement du contrat Intramuros
- SMICTOM : modification des horaires des tournées : chaque administrés concerné recevra un courrier personnalisé leur expliquant les évolutions.

La prochaine réunion de conseil a été fixée au **08 avril 2024 à 20 heures**

*FIN DE SÉANCE à 22 heures 30*

<i>Le Maire, <b>Jean-Yves JULLIEN,</b></i>	<i>Le secrétaire de séance, <b>Nicole LEMAIRE,</b></i>	<i>REMARQUES ÉVENTUELLES</i>